

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU « HEROIC IDUN » (NO. 2)

**RÉPUBLIQUE DES ÎLES MARSHALL / RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
ÉQUATORIALE**

CONCLUSIONS FINALES DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

14 OCTOBRE 2025

CONCLUSIONS FINALES DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE

Conformément à l'article 75 2) du Règlement du Tribunal, la République de Guinée équatoriale, compte tenu de ses conclusions écrites et orales, prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

1. La Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur les violations alléguées de traités ou règles du droit international autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).
2. Les demandes des Îles Marshall concernant les violations alléguées de la liberté de navigation et de la juridiction exclusive de l'État du pavillon sont irrecevables par application du principe de l'*Or monétaire*/tierce partie indispensable.
3. Les Îles Marshall n'ont pas épuisé les voies de recours internes, contrairement à ce qu'exige le droit international, rendant irrecevables les demandes liées au traitement des individus.
4. La saisie du « Heroic Idun » par la Guinée équatoriale était licite, car effectuée en conformité avec l'obligation de coopérer à la répression de la piraterie incombant à la Guinée équatoriale en vertu de la CNUDM, et par conséquent :
 - a) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à ses obligations de respecter la liberté de navigation en haute mer ou dans la zone économique exclusive, ni le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer, tels qu'ils sont notamment exposés aux articles 87 1), 90 et 92 1) de la CNUDM ;
 - b) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à son obligation de tenir dûment compte des droits d'autres États, en particulier ceux des Îles Marshall, au regard des articles 56 2), 58 3) et 87 2) de la CNUDM ;
 - c) La Guinée équatoriale n'a pas contrevenu à ses obligations envers les Îles Marshall au titre de l'article 100 de la CNUDM ;
 - d) La Guinée équatoriale n'a pas enfreint l'article 300 de la CNUDM ; et
 - e) Si la Chambre devait déclarer, contrairement au paragraphe 1 ci-dessus, que ces questions sont de sa compétence, aucune des mesures adoptées par la Guinée équatoriale à la suite de l'interception du « Heroic Idun » ne contrevient à d'autres règles du droit international.
5. En interceptant et saisissant le « Heroic Idun », la Guinée équatoriale n'a pas violé l'article 225 de la CNUDM ni le principe du raisonnable.
6. En infligeant une amende au capitaine du « Heroic Idun », la Guinée équatoriale a agi conformément à sa compétence normative légitime.
7. Aucune obligation générale de notifier des mesures de police à l'État du pavillon n'existe et, à titre subsidiaire, la Guinée équatoriale n'a manqué à aucune obligation de notifier des mesures de police aux Îles Marshall.

8. À titre supplétif ou subsidiaire des paragraphes 1 et 3,
 - a) Les demandes des Îles Marshall relatives aux droits de l'homme échappent à la compétence de la Chambre et les prétendues « dispositions passerelles » ne lui permettent pas de statuer sur les traités relatifs aux droits de l'homme ou le droit international coutumier des droits de l'homme ; et
 - b) En tout état de cause, la Guinée équatoriale a agi conformément aux considérations d'humanité envers les membres d'équipage du « Heroic Idun ».
9. À titre supplétif ou subsidiaire du paragraphe 1), les obligations invoquées par les Îles Marshall au titre de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (**SOLAS**), de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (**STCW**) ou de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (**COLREG**),
 - a) sont soit inapplicables, telles qu'invoquées ;
 - b) ne peuvent avoir été violées de façon isolée ; ou
 - c) n'ont pas été enfreintes par la Guinée équatoriale.
10. La Guinée équatoriale n'a enfreint aucune des obligations des Îles Marshall en qualité d'État du pavillon du « Heroic Idun » découlant des articles 94 et 212 de la CNUDM, au regard des articles 2 3) ou 87 2) de la CNUDM.
11. La Guinée équatoriale n'a pas violé son obligation de préserver les droits des Îles Marshall, ni aucune autre obligation, si tant est qu'elle existe, de ne pas aggraver le différend en cours de procédure.
12. À cet égard, la Guinée équatoriale prie également la Chambre de :
 - a) rejeter toutes les demandes d'indemnisation du préjudice matériel et/ou moral présentées par les Îles Marshall ;
 - b) rejeter les demandes de satisfaction présentées par les Îles Marshall ;
 - c) rejeter toutes les demandes de paiement d'intérêts présentées par les Îles Marshall ; et
 - d) prescrire que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

L'agent de la République de la Guinée équatoriale

(signé)

S.E. M. Carmelo Nvono-Ncă